

Le 4 mai 2018

Maître Paul Crépeau
Procureur
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones
et certains services publics
600, avenue Centrale
Val d'Or (Québec) J9P 1P8

Maître,

La présente fait suite au témoignage de monsieur Richard Coleman, directeur du Bureau des relations avec les Autochtones du ministère de la Sécurité publique le 21 mars 2018. Au cours de ce témoignage, M. Coleman s'est engagé à fournir certaines précisions et des documents additionnels à la Commission.

Le premier de ces engagements (E-493) visait à connaître les droits de recours d'un directeur d'un corps de police autochtone en cas de congédiement par son employeur, le conseil de bande.

Précisons que le congédiement et la destitution sont des notions différentes régies par des règles de droit qui leur sont propres. Considérant que le congédiement est soumis aux règles applicables en droit du travail, nous comprenons que la question de la Commission porte spécifiquement sur les cas où un conseil de bande décide de destituer le directeur de son corps de police au sens des articles 87 à 89 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1).

De fait, le MSP est d'avis que les directeurs des corps de police autochtones bénéficient des mêmes protections que les directeurs des corps de police municipaux prévues à ces articles. Aussi, la décision du conseil de bande de destituer son chef de police pourrait faire l'objet d'un appel devant un banc de trois juges de la Cour du Québec en vertu de l'article 89.

...2

Nous comprenons que les articles 87 à 89 sont également applicables au Gouvernement de la nation crie et à l'Administration régionale Kativik, qui sont assimilés à une municipalité aux fins de la *Loi sur la police*, et au village naskapi constitué en municipalité en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (RLRQ, c. V-5.1).

Quant aux autres corps de police autochtones qui sont créés sur la base d'une entente conclue en application de l'article 90 de la *Loi sur la police*, nous comprenons que le recours prévu à l'article 89 en révision d'une décision de destitution serait applicable.

En ce qui a trait à l'engagement E-494 qui visait le coût moyen d'un policier municipal versus un policier de la Sûreté du Québec (SQ) et un policier d'un corps de police autochtone (CPA), vous trouverez en pièce jointe un tableau présentant ces coûts ainsi qu'un tableau présentant le coût moyen d'un policier par communauté autochtone. Veuillez noter que le coût moyen d'un policier municipal et d'un policier de la Sûreté du Québec pour l'année 2017 n'est pas encore disponible et devrait l'être au courant de l'été 2018.

Il est important de préciser que le coût moyen d'un policier d'un CPA est déterminé en divisant le montant total des contributions financières des gouvernements aux CPA par le nombre de policiers (le nombre réel embauché ou le nombre minimum prévu à l'entente). L'opération est différente pour les corps de police municipaux (CPM) ou pour la SQ. De fait, le coût moyen d'un policier d'un CPM ou de la SQ représente environ 70% (et non pas 100%) du budget total du corps policier. Les comparaisons entre ces données doivent donc être effectuées avec prudence.

En ce qui a trait à l'engagement E-495, vous trouverez en pièce jointe copie des cinq ententes bilatérales conclues entre le ministère de la Sécurité publique et les communautés autochtones en matière de services policiers au cours des cinq dernières années.

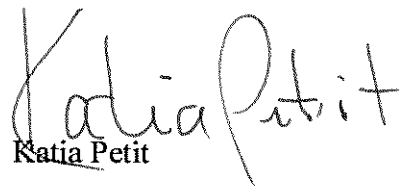
Finalement, pour l'engagement E-496, nous vous transmettons deux tableaux contenant les informations demandées au sujet des communautés autochtones qui ont déjà eu un corps de police autogéré et qui n'en n'ont plus. Certaines données concernant les coûts de desserte actuels nous ont été fournis par la SQ.

Comme toujours, nous comptons sur la collaboration de la commission pour nous informer au préalable si elle envisage communiquer certains documents aux différentes parties ou encore les déposer lors des audiences, afin que nous examinions si des mesures doivent être prises pour en assurer la confidentialité.

Espérant le tout conforme, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour toutes précisions par rapport aux documents transmis.

Veillez agréer, Maître, mes cordiales salutations.

La directrice générale,


Katia Petit

p. j.